

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 118/23 chap  
du 28 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 26 septembre 2023 par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, au nom et pour compte de :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 21 juin 2023 à l'exécution des peines, lui notifiée le 19 septembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours introduit par voie électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 26 septembre 2023 par Maître Isabelle DORMOY, en remplacement de Maître Stefan SCHMUCK, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, aux termes de laquelle le requérant est informé qu'il est déchu d'un sursis de 16 mois prononcé par une ordonnance pénale du 1<sup>er</sup> février 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, et que cette interdiction de conduire est exécutée du 19 septembre 2023 au 10 janvier 2025.

PERSONNE1.) est déchu dudit sursis du fait de sa condamnation à une interdiction de conduire de 1 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par une ordonnance pénale du tribunal de police de Diekirch du 25 avril 2023 du chef de dépassement de vitesse en dehors d'une agglomération.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que le retrait total de son permis de conduire aura des répercussions pour lui, tant au niveau professionnel qu'au

niveau familial. Il expose travailler en qualité de chef d'équipe chapiste auprès de la société de construction SOCIETE1.) sàrl et qu'il un besoin impérieux de son permis de conduire pour se déplacer quotidiennement sur différents chantiers. Ces chantiers se trouveraient souvent à des endroits éloignés de son domicile et il y aurait aussi des imprévus impliquant que le planning varierait constamment. PERSONNE1.) verse une attestation afférente de son employeur et, considérant qu'il n'est pas indigne d'une mesure de faveur, sollicite la clémence pour lui restituer le permis de conduire.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant que le recours est à déclarer irrecevable, sinon non fondé.

Le Ministère public précise que le requérant indique dans son recours que la décision attaquée est « jointe à la présente » et que si effectivement le courriel électronique renferme des attaches, aussi bien la décision de la déléguée à l'exécution des peines, qu'encore l'attestation de l'employeur, seraient illisibles. Il poursuit qu'à défaut d'indication quant à l'acte attaqué, le recours se heurterait aux conditions de forme prescrites par l'article 698(1) du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694,paragraphe 5, du même code* », la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

#### Quant à la recevabilité du recours :

Les articles 696(1) et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Tel que relevé à juste titre par le Ministère public, le recours introduit par courriel électronique envoyé le 26 septembre 2023 à 15 : 08 heures renferme, outre le recours proprement dit de PERSONNE1.), certes les deux attaches y indiquées, lesquelles, si elles laissent entrevoir un certificat de la société SOCIETE1.) et une copie qui s'apparente être une décision de la déléguée à l'exécution des peines, sont, en raison de la mauvaise qualité des photos, à tel point floues que ni le contenu du certificat de l'employeur, ni la date et le contenu de la décision attaquée sont lisibles et le Ministère public a conclu, le jour même, à l'irrecevabilité du recours.

Toujours est-il, que le lendemain 27 septembre 2023, avant l'instruction de son dossier par la Chambre de l'application des peines, le requérant a pris soin de soumettre en copie parfaitement lisible, tant la décision de la déléguée à l'exécution des peines du 21 juin 2023 attaquée, qu'encore l'attestation de son employeur datée au 21 septembre 2023.

Il s'en suit que le recours dirigé contre la prédite décision est recevable en la forme. Il est également recevable quant au délai, alors que la notification n'est intervenue que le 19 septembre 2023, de sorte que le recours du 26 septembre 2023 a été introduit endéans le délai de 8 jours ouvrables.

Quant au fond :

La peine d'interdiction de conduire ferme de 16 mois est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 1 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par une ordonnance pénale du tribunal de police de Diekirch du 25 avril 2023 du chef de dépassement de vitesse en dehors d'une agglomération.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 25 avril 2023 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

En l'occurrence, le besoin caractérisé du permis de conduire dans le chef de PERSONNE1.) ressort de la pièce versée à l'appui de son argumentation. En effet, le gérant de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.), atteste que le requérant est engagé depuis plus de 6 ans au sein de l'entreprise en qualité de chef d'équipe chapiste et qu'être titulaire du permis de conduire est une condition de son contrat de travail. L'employeur poursuit que PERSONNE1.) est aussi bien en charge du transport de matériel sur les divers chantiers, que des déplacements des ouvriers du lundi au samedi inclus.

Au vu des explications avancées par le requérant, corroborées par l'attestation établie par son employeur le 21 septembre 2023, PERSONNE1.) n'est pas indigne de la mesure de faveur revendiquée, d'autant plus que la deuxième condamnation à une interdiction de conduite d'un mois a été assortie par le

juge du fond d'un sursis intégral impliquant que les faits à la base de cette condamnation n'étaient pas d'une gravité telle que la mesure de faveur sollicitée serait injustifiée.

Il y a partant lieu de faire droit au recours.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le premier conseiller de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**le dit fondé,**

**dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 16 mois prononcée par une ordonnance pénale du 1 février 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, de la même modalité que celle retenue par l'ordonnance pénale du tribunal de police de Diekirch du 25 avril 2023, à savoir le sursis intégral à son exécution.**

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.